

CRISE EN UKRAINE

APERÇU DES MESURES

SITUATION AU 3 MARS



CONTENU

- 1. Historique
- 2. Règlement 2022/328 Russie
- 3. Règlement 2022/345 Russie
- 4. Règlement 2022/355 Biélorussie



1.HISTORIQUE



HISTORIQUE DES SANCTIONS

- ⇒ Règlement 833/2014 du 31 juillet 2014
 - Sanctions économiques et financières
 - Base : décision 2014/512 du 31 juillet 2014
- ⇒ En raison de la crise actuelle : nouvelles mesures restrictives
 - Règlement 2022/328 du 25 février 2022
 - Règlement 2022/345 du 1er mars 2022



HISTORIQUE DES SANCTIONS

BIELORUSSIE

- ⇒ Règlement 765/2006 du 18 mai 2006
 - Sanctions économiques et financières
- ⇒ Règlement 2022/355 du 2 mars 2022
 - Autres mesures restrictives supplémentaires



REMARQUE:

CET APERÇU RÉSUME BRIÈVEMENT LES ÉLÉMENTS LES PLUS IMPORTANTS.

VEUILLEZ TOUJOURS VOUS RÉFÉRER AU RÈGLEMENT POUR

DAVANTAGE DE PRÉCISIONS.



2.RÈGLEMENT 2022/328 DU 25 FÉVRIER 2022 (RUSSIE)



- Entrée en vigueur : 26 février 2022 à 00h00
- Aussi bien à L'IMPORTATION qu'à l'EXPORTATION
- Importation :
 - Une interdiction des armes et du matériel connexe de tous types (liste commune des équipements militaires)

• Exportation :

- L'interdiction des biens et technologies à double usage*
- Une interdiction des biens et des technologies qui pourraient contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie*
- L'exportation sous licence de certains biens utilisés, entre autres, pour l'exploration et la production de pétrole
- Interdiction des biens et technologies destinés au raffinage du pétrole*
- Une interdiction des biens destinés à l'industrie aérospatiale*
- Une interdiction des armes et du matériel connexe de tous types (liste commune des équipements militaires)

^{*} Il s'agit des mesures modifiées suite au règlement 2022/328 du 25 février 2022.



- Double usage (modifié!) Exportation
 - Interdiction totale de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement
 - Biens et technologies à double usage
 - Qu'ils proviennent de l'Union ou non
 - Aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes en Russie.
- Biens à double usage voir annexe règlement 2021/821
- Exception possible pour les biens à double usage destinés à un usage non militaire ou à un utilisateur final non militaire s'ils sont destinés à :
 - a) à des fins humanitaires, en cas d'urgence sanitaire, pour prévenir ou atténuer d'urgence les effets d'un événement susceptible d'avoir des conséquences graves et importantes pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou en réponse à des catastrophes naturelles,
 - b) à des fins médicales ou pharmaceutiques,
 - c) l'exportation temporaire de produits destinés à être utilisés par les médias d'information,
 - d) softwares-updates,
 - e) l'utilisation comme dispositifs de communication grand public,
 - f) assurer la cybersécurité en Russie (à l'exclusion du gouvernement russe et des entreprises directement ou indirectement contrôlées par lui),
 - g) usage personnel par une personne physique se rendant en Russie, limité à ses effets personnels et non destiné à la vente.



- Double usage (suite)
- Exceptions de a) jusque e) :
 - Case 44 :codes certificat de la liste
 - L'exportateur doit informer la Région compétente dans les 30 jours suivant la date de la première exportation.
- Les autorisations peuvent être délivrées :
 - Coopération européenne en matière purement civile, coopération intergouvernementale, etc.
 - Contrats conclus avant le 26/02/2022
 - Utilisateurs finaux énumérés à l'annexe IV du règlement 833/2014 (sous conditions).
- AUCUNE autorisation lorsque l'utilisation militaire ou l'industrie aérospatiale est suspectée.



- Double usage (suite)
- Règlement 2021/821 : les procédures restent d'application

11



- Biens destinés au renforcement militaire et technologique de la Russie
- Exportation INTERDITE suivant l'annexe VII du règlement 833/2014
 - = à considérer comme une extension à double usage
- Exception possible pour les marchandises destinées à un usage non militaire ou à un utilisateur final non militaire si elles sont destinées :
 - a) à des fins humanitaires, en cas d'urgence sanitaire, pour prévenir ou atténuer d'urgence les effets d'un événement susceptible d'avoir des conséquences graves et importantes pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou en réponse à des catastrophes naturelles,
 - b) à des fins médicales ou pharmaceutiques,
 - c) à l'exportation temporaire de produits destinés à être utilisés par les médias d'information,
 - d) à des mises à jour logicielles,
 - e) à l'utilisation comme dispositifs de communication grand public,
 - f) à assurer la cybersécurité en Russie (à l'exclusion du gouvernement russe et des entreprises directement ou indirectement contrôlées par lui),
 - g) à l'usage personnel par une personne physique se rendant en Russie, limité à ses effets personnels et non destiné à la vente.



- Biens destinés au renforcement militaire et technologique de la Russie
- Exceptions de a) jusque e) :
 - Case 44 :codes certificat de la liste
 - L'exportateur doit informer la Région compétente dans les 30 jours suivant la date de la première exportation.
- Les autorisations peuvent être délivrées :
 - Coopération européenne en matière purement civile, coopération intergouvernementale,...
 - Contrats conclus avant le 26/02/2022
 - Utilisateurs finaux énumérés à l'annexe IV du règlement 833/2014 (sous conditions).
- AUCUNE autorisation lorsque l'utilisation militaire ou l'industrie aérospatiale est suspectée.



- Biens pour l'exploration et la production pétrolières (inchangé)
- Annexe II du règlement 833/2014
 - Autorisation préalable
- PAS d'autorisation requise
 - Contrat conclu avant le 01/08/2014
- Déviations :
 - Prévention urgente : délivrer quand même un permis
 - Cas d'urgence



- Biens utilisés pour le raffinage du pétrole (modifié par rapport à avant)
- Interdiction d'exporter des marchandises de l'Annexe X du règlement 833/2014
- Exceptions pour les contrats existants :
 - Contrats conclus du 26/02/2022 jusqu'au 27 mai 2022
- Déviations :
 - Prévention urgente : délivrance d'une autorisation
 - Cas d'urgence : pas d'autorisation



- Biens aéronautiques et spatiaux (modifié),
- Interdiction d'exporter des marchandises de l'Annexe XI du règlement 833/2014,
- Exception pour les contrats existants
 - Contrat conclu avant le 26/02/2022 et ce jusqu'au 28/03/2022



- Armes et matériels connexes de tous types (inchangé)
- Interdiction d'importation et d'exportation
- Non applicable pour les contrats conclus avant le 1^{er} août 2014
- Autorisation préalable :
 - Hydrazine
 - Diméméthylhydrazine
 - Monométhylhydrazine



3. RÈGLEMENT 2022/345 DU 1^{ER} MARS 2022 (RUSSIE)

18



RÈGLEMENT 2022/345 DU 1ER MARS 2022

- Règlement 2022/345 du 1er mars 2022
- ARGENT LIQUIDE
- INTERDICTION: vendre, fournir, transférer ou exporter des billets en euros vers la Russie ou à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou pour une utilisation en Russie.
- Exception : vente, fourniture, transfert ou exportation de billets de banque en euros lorsque cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation est nécessaire pour :
 - a) l'utilisation personnelle par des personnes physiques se rendant en Russie ou par les membres de leur famille proche voyageant avec elles, ou
 - b) aux fins officielles des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des organisations internationales en Russie bénéficiant de la protection du droit international.



4. RÈGLEMENT 2022/355 DU 2 MARS 2022 (BIELORUSSIE)



- Entrée en vigueur : 3 mars 2022
- Exportation :
 - Une interdiction des équipements destinés à la répression interne et la liste commune des équipements militaires,
 - Interdiction des équipements d'interception des télécommunications,
 - Une interdiction des biens et technologies à double usage*
 - Une interdiction des biens et des technologies qui pourraient contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie*
 - Une interdiction des biens utilisés pour la production ou la fabrication de produits du tabac°
 - Une interdiction des machines répertoriées*

^{*} Il s'agit des mesures modifiées suite à la publication du règlement 2022/355 du 2 mars 2022.

[°] Cela concerne les mesures déjà existantes dont l'annexe a été modifiée par le règlement 2022/355 du 2 mars 2022 et/ou qui ont subi des modifications limitées.



• Importation :

- Interdiction des produits minéraux*
- Interdiction des produits à base de chlorure de potassium°
- Interdiction des produits du bois*
- Interdiction des produits à base de ciment*
- Interdiction des produits sidérurgiques*
- Interdiction des produits en caoutchouc*

^{*} Il s'agit des mesures modifiées suite à la publication du règlement 2022/355 du 2 mars 2022.

[°] Cela concerne les mesures déjà existantes dont l'annexe a été modifiée par le règlement 2022/355 du 2 mars 2022 et/ou qui ont subi des modifications limitées.



• Exportation :

- Interdiction des équipements de répression interne et de la liste commune des équipements militaires (pas de modification avec le Reg 2022/355)
 - Annexe III
 - Exceptions (pas d'interdiction)
 - le soutien aux Forces des Nations unies (FNUOD), ainsi que les biens destinés uniquement à des fins humanitaires ou de protection et aux programmes des Nations unies et de l'Union européenne.
 - véhicules non destinés au combat offrant une protection balistique destinée à la protection du personnel de l'UE



• Exportation :

• Interdiction des dispositifs d'interception des télécommunications (pas de modification avec le Reg 2022/355)

Annexe IV modifiée : équipement, technologie ou logiciel

- Interdiction des services d'assistance technique ou de courtage
- Interdiction de fournir directement ou indirectement un financement ou une aide financière



• Exportation :

- Interdiction des biens et technologies à double usage* (modifié par le règlement 2022/355)
 - Interdiction totale de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement.
 - · Biens et technologies à double usage
 - Qu'ils soient ou non originaires de l'Union
 - Aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes de la Biélorussie
- Biens à double usage : voir annexe I du règlement 2021/821
- Exception possible pour les biens à double usage destinés à un usage non militaire ou à un utilisateur final non militaire s'ils sont destinés :
 - a) à des fins humanitaires, en cas d'urgence sanitaire, pour prévenir ou atténuer d'urgence les effets d'un événement susceptible d'avoir des conséquences graves et importantes pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou en réponse à des catastrophes naturelles
 - b) à des fins médicales ou pharmaceutiques,
 - c) à l'utilisation temporaire par les médias d'information,
 - d) à des mises à jour du logiciel,
 - e) à l'utilisation comme dispositifs de communication pour les consommateurs,
 - f) à assurer la cybersécurité en Biélorussie (à l'exception du gouvernement bélarussien et des sociétés directement ou indirectement contrôlées par lui)
 - g) à l'utilisation personnelle par une personne physique se rendant en Biélorussie, limitée à ses effets personnels et non destinée à la vente.



- Exceptions de a) à e) :
 - Case 44 : Codes de licence (voir liste)
 - L'exportateur doit informer la Région compétente dans les 30 jours suivant la date de la première exportation.
- Autorisations peuvent être délivrées :
 - Coopération européenne en matière purement civile, coopération intergouvernementale, etc
 - Contrats conclus avant le 3 mars 2022
 - Utilisateurs finaux énumérés à l'annexe I du règlement 765/2006 (sous conditions)
- PAS de licence lorsque l'utilisation militaire ou l'industrie aérospatiale est suspectée



• Exportation :

- Interdiction des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie* (nouvelle sanction introduite par le Reg 2022/355)
- Annexe V bis Règlement 765/2006
 - Exception possible pour les biens à double usage destinés à un usage non militaire ou à un utilisateur final non militaire s'ils sont destinés :
 - a) à des fins humanitaires, en cas d'urgence sanitaire, pour prévenir ou atténuer d'urgence les effets d'un événement susceptible d'avoir des conséquences graves et importantes pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou en réponse à des catastrophes naturelles
 - b) à des fins médicales ou pharmaceutiques,
 - c) à l'exportation temporaire de produits destinés à être utilisés par les médias d'information,
 - d) à des mises à jour du logiciel,
 - e) à l'utilisation comme dispositifs de communication pour les consommateurs,
 - f) à assurer la cybersécurité en Biélorussie (à l'exclusion du gouvernement biélorusse et des entreprises directement ou indirectement contrôlées par lui),
 - g) à l'usage personnel d'une personne physique se rendant en Biélorussie, limité à ses effets personnels et non destiné à la vente.



- Exceptions de a) à e) :
 - Case 44 : Codes de licence (voir liste)
 - L'exportateur doit informer la Région compétente dans les 30 jours suivant la date de la première exportation.
- Des permis peuvent être délivrés :
 - Coopération européenne en matière purement civile, coopération intergouvernementale, etc.
 - Contrats conclus avant le 3 mars 202
 - Utilisateurs finaux inclus dans l'annexe I du règlement 765/2006 (sous conditions)
- PAS d'autorisations en cas de suspicion d'utilisation militaire ou d'industrie aérospatiale



• Exportation :

• Interdiction des marchandises utilisées pour la fabrication ou la production de produits du tabac° modifié par le Reg 2022/355 + annexe modifiée)

Aucune exception pour les contrats existants



- Exportation :
 - Une interdiction des machines listées* (nouvelle sanction introduite par le Reg 2022/355)
 - Annexe XIV du règlement 765/2006
- Exception possible pour les biens à double usage destinés à un usage non militaire ou à un utilisateur final non militaire s'ils sont destinés :
 - a) à des fins humanitaires, en cas d'urgence sanitaire, pour prévenir ou atténuer d'urgence les effets d'un événement susceptible d'avoir des conséquences graves et importantes pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou en réponse à des catastrophes naturelles
 - b) à des fins médicales ou pharmaceutiques,
 - c) à l'exportation temporaire de produits destinés à être utilisés par les médias d'information,
 - d) à des mises à jour du logiciel,
 - e) à l'utilisation comme dispositifs de communication pour les consommateurs,
 - f) à assurer la cybersécurité en Biélorussie (à l'exclusion du gouvernement biélorusse et des entreprises directement ou indirectement contrôlées par lui),
 - g) à l'usage personnel d'une personne physique se rendant en Biélorussie, limité à ses effets personnels et non destiné à la vente.



- Exceptions de a) à e) :
 - Case 44 : Codes de licence (voir liste)
 - L'exportateur doit informer la région compétente dans les 30 jours suivant la date de la première exportation.
- ! Aucune interdiction pour les contrats conclus avant le 3 mars 2022



- Importation :
 - L'interdiction des produits minéraux

Aucune exception pour les contrats en cours !



- Importation :
 - L'interdiction des produits à base de chlorure de potassium°

Aucune exception pour les contrats en cours !



- Importation:
 - Interdiction des produits du bois° (nouvelle sanction introduite par le règlement 2022/355)



- Importation :
 - Interdiction des produits du ciment* (nouvelle sanction introduite par le règlement 2022/355)



- Importation :
 - Interdiction des produits sidérurgiques* (nouvelle sanction introduite par le règlement 2022/355)



- Importation :
 - Interdiction des produits en caoutchouc* (nouvelle sanction introduite par le règlement 2022/355)



AUTRES DISPOSITIONS

- Gel des fonds et des ressources économiques
- Interdiction des avions biélorusses dans l'espace aérien européen